

**VILLE DE DONNACONA  
MRC DE PORTNEUF  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Règlement numéro V-574  
Imposant les taxes et compensations pour l'année 2019**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* la Ville de Donnacona a le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes, d'exiger des compensations ainsi que certains tarifs;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 10 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit dégager des fonds pour l'administration de la Ville et pour donner les services municipaux durant l'année 2019 tel qu'estimé comme suit:

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Conseil municipal	207 810 \$
Application de la Loi	234 485 \$
Gestion financière et administrative	592 279 \$
Greffe	211 777 \$
Évaluation	131 764 \$
Ressources humaines	134 577 \$
Autres	<u>168 797 \$</u>

**1 681 489 \$**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Police	1 039 079 \$
Service incendie	278 006 \$
Désincarcération et autres	<u>7 244 \$</u>

**1 324 329 \$**

**TRANSPORT**

Voirie municipale	899 842 \$
Enlèvement de la neige	502 981 \$
Éclairage des rues	94 464 \$
Circulation et stationnement	56 901 \$
Transport collectif	<u>22 460 \$</u>

**1 576 648 \$**

**HYGIÈNE DU MILIEU**

Approvisionnement/traitement eau potable	650 552 \$
Réseau, dist. eau potable	208 273 \$
Traitement des eaux usées	132 501 \$
Réseaux d'égouts,	267 431 \$
Matières résiduelles	695 309 \$
Environnement et autre	<u>24 848 \$</u>

**1 978 914 \$**

**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Logements sociaux, santé et bien-être	<b><u>154 147 \$</u></b>
---------------------------------------	--------------------------

## **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

Aménagement urbanisme et zonage	343 240 \$
Rénovation urbaine	133 415 \$
Promotion et développement économique	131 038 \$
Autre	<u>42 685 \$</u>

**650 378 \$**

## **LOISIRS & CULTURE**

Activités récréatives	1 868 477 \$
Activités culturelles	<u>620 551 \$</u>

**2 489 028 \$**

## **FRAIS DE FINANCEMENT**

**480 413 \$**

## **REMBOURSEMENT DE LA DETTE À LONG TERME**

**782 675 \$**

## **AFFECTATION AUX ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT**

**1 229 175 \$**

## **FONDS RÉSERVÉ INFRASTRUCTURE**

**- \$**

## **TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES:**

**12 347 196 \$**

CONSIDÉRANT QUE les revenus autres, que l'impôt foncier et les taxes de services sont estimés comme suit :

## **REVENUS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil aura besoin d'une somme de 12 347 196 \$ pour balancer son budget pour l'année 2019.

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Pagé*

Et il est résolu d'adopter le présent règlement numéro V-574 et qu'il soit statué ce qui suit:

## **ARTICLE 1**

La Ville de Donnacona applique le régime d'impôt foncier à taux varié depuis janvier 2002.

La municipalité fixe des taux différents de taxe foncière aux catégories suivantes :

- *Catégorie des immeubles résiduels ;*
- *Catégorie des immeubles de 6 logements et plus ;*
- *Catégorie des immeubles industriels;*
- *Catégorie immeubles non résidentiels ;*
- *Catégorie des terrains vagues desservis ;*
- *Catégorie immeubles agricoles.*

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L .R.Q. chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

## **ARTICLE 2**

Le taux de base est fixé à soixante-quinze cents (0,75 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **ARTICLE 3**

Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels est fixé à soixante-quinze cents (0,75 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **ARTICLE 4**

Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements et plus.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à soixante-dix-neuf cents (0,79 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **ARTICLE 5**

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à un dollar et quatre-vingt-sept (1,87 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **ARTICLE 6**

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à un dollar quarante-quatre (1,44 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **ARTICLE 7**

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à un dollar cinquante (1,50 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi sur la fiscalité municipale.

### **ARTICLE 8**

Taux particulier à la catégorie immeubles agricole

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à soixante-quinze cents (0,75 \$) par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes constructions érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

### **ARTICLE 9**

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-484 de 0.0452 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc.

## **ARTICLE 10**

Il est imposé une taxe spéciale suivant le règlement numéro V-507 de 0.0063 \$ par 100 \$ d'évaluation pour les immeubles desservis par le réseau d'égout.

## **ARTICLE 11**

Il est imposé une taxe d'eau de *deux-cent-soixante-treize dollars (273,00 \$)* par année par résidence et logement, alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une taxe d'eau de *deux-cent-soixante-treize dollars (273,00 \$)* par local ou établissement commercial ou industriel desservi et alimenté par l'aqueduc municipal ;

Il est imposé une demi-taxe d'eau de *cent-trente-six dollars et cinquante cents (136,50 \$)* par terrain vacant desservi et situé sur le parcours de l'aqueduc. La largeur d'un lot est calculée à 15 mètres de façade pour les lots non subdivisés. Cependant, ladite charge est supprimée pour les terrains vacants considérés terres agricoles ;

Il est imposé une taxe d'eau de *cent-deux dollars et trente-huit (102,38 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements alimentés par l'aqueduc municipal;

En plus de la taxe d'eau de *deux-cent-soixante-treize dollars (273,00 \$)*, il est imposé une taxe d'eau de *cent-trente-six dollars et cinquante (136,50 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5;

Il est imposé une taxe de *cent-trente-six dollars et cinquante (136,50 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, desservis et alimentés par l'aqueduc municipal;

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservie et alimentée par l'aqueduc municipal, en plus de la taxe d'eau de *deux-cent-soixante-cinq dollars (273,00 \$)*, équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *cinquante-quatre et soixante (54,60 \$)* par chambre supplémentaire.

## **ARTICLE 12**

Afin de mesurer la consommation d'eau de ICI (industrie, commerce, institution) dont les usages figurent au 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> alinéa de l'article 12, sur le territoire de la ville de Donnacona, les ICI devront se procurer un compteur d'eau au service des travaux publics et en faire l'installation dans leur commerce ou industrie selon les recommandations du représentant de la ville. La fourniture du compteur d'eau et l'installation sont au frais du propriétaire.

Il est imposé *0.60 \$* le mètre cube d'eau pour les établissements suivants : Service correctionnel du Canada, American Iron & Metal LP, Club de golf de Donnacona et les entreprises de lave-autos.

Il est imposé *0.60 \$* le mètre cube d'eau pour la consommation d'eau des restaurants, les marchés d'alimentation, les concessionnaires automobiles, les entreprises manufacturières avec eau de procédé et les serres comme usage principal ou complémentaire utilisée à des fins agricoles, horticoles ou commerciales, *les bâtiments où est produit le cannabis, tous les bars, club de curling et dentiste.*

La tarification au compteur ne pourra en aucun temps être inférieure à une taxe d'eau de *deux-cent-soixante-treize dollars (273,00 \$)*.

*Il sera imposé à la Ville de Neuville un montant de neuf-mille-deux-cent-quatre-vingt-deux dollars (9282 \$) afin que 17 propriétés du territoire de la ville de Neuville puissent avoir l'eau potable de la Ville de Donnacona.*

### **ARTICLE 13**

Il est imposé une taxe d'égout au montant de *cent-soixante-douze dollars (172,00 \$)* pour chaque résidence, logement, local, établissement commercial ou industriel desservi par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *quatre-vingt-six dollars (86,00 \$)* pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100 desservis par le réseau sanitaire. Cette taxe sera exigible des propriétaires.

Il est imposé une taxe d'égout de *soixante-quatre dollars et cinquante (64,50 \$)* pour chaque unité de logement située dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements desservis par le réseau sanitaire;

En plus de la taxe d'égout au montant de *cent-soixante-douze dollars (172,00 \$)*, il est imposé une taxe d'égout au montant de *quatre-vingt-six dollars (86,00 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et le pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excèdent R5.

Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres desservies par le réseau sanitaire, en plus de la taxe d'égout de *cent-soixante-douze dollars (172,00 \$)* équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de *trente-quatre dollars et quarante (34,40 \$)* par chambre supplémentaire.

Il est également imposé une taxe d'égout au Service correctionnel du Canada au montant de *65 945 \$ pour l'année 2019* représentant une charge de 10% du coût d'opération du réseau.

### **ARTICLE 14**

Pour l'année 2019, il est imposé les taux suivants pour la taxe d'implantation de services en regard des règlements d'emprunt ci-après énumérés, sur tous les terrains imposables situés en front des rues desservies par les travaux décrétés par les règlements :

V-479	<i>0,77 \$/m2 de superficie des terrains situés en front des rues desservies</i>
V-485	<i>554,41 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.</i>
V-488	<i>554,96 \$ pour chaque propriétaire situé en bordure des travaux bénéficiant du service d'aqueduc.</i>
V-499	<i>73,53 \$/mètre, l'étendue en front de l'immeuble situé en bordure des travaux sur la rue Godin.</i>
V-503	<i>392,33 \$/an par résidence bénéficiant du service d'aqueduc sur les rues Gignac et Bord de l'eau</i>

### **ARTICLE 15**

Il est imposé, pour la cueillette, le transport et l'élimination des matières résiduelles, une taxe aux tarifs suivants :

- A) Pour les résidences, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *cent-soixante-six dollars (166,00 \$)*, \$ par logement pour le service de base de cueillettes. En plus de la taxe sur les matières résiduelles de *cent-soixante-six dollars (166,00 \$)*, il est imposé une taxe sur les matières résiduelles de *soixante-dix-huit dollars (83,00 \$)* par année par résidence, logement, appartement situé dans une zone résidentielle, où s'exerce un usage non résidentiel et dont la classe non résidentielle et pourcentage de taxation tel que déterminé par l'évaluateur excède R5.

- B) Pour les commerces, *les industries* et les institutions (à l'exception du Service correctionnel du Canada), la taxe sur les matières résiduelles sera *imposée de la façon suivante*:
- Cent soixante-six dollars (166,00 \$) la tonne représentant le coût réel de cueillette pour 2019 et selon les données de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf.*
- C) Pour les chalets répertoriés sous le code d'utilisation 1100, la taxe sur les matières résiduelles imposée sera de *quatre-vingt-trois dollars (83,00 \$) par chalet.*
- D) Pour chaque unité de logement situé dans une maison de retraite, complexe pour retraités ou centre d'hébergement et de soins de longue durée de plus de 100 logements, la taxe imposée sera de *soixante-deux dollars et vingt-cinq (62,25 \$) par unité de logement;*
- E) Pour chaque maison de chambre, pension, maison de retraite de plus de cinq chambres, en plus de la taxe d'ordure de *cent-soixante-six dollars (166,00 \$) équivalent à cinq chambres, il est imposé une taxe de trente-trois dollars et vingt (33,20 \$) par chambre supplémentaire;*
- F) *Le service correctionnel du Canada fait maintenant partie de notre contrat avec la RRGMRP pour la collecte des matières résiduelles et d'enfouissement. Il est donc imposé, au Service correctionnel du Canada, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 42 728 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP plus 10% de frais d'administration.*
- G) *Il est imposé à la Société Canadienne des postes, une taxe sur les matières résiduelles au montant de 303 \$ représentant la quote-part facturée à la ville par la RRGMRP.*
- H) Pour toute autre entreprise désirant recevoir un service plus particulier, la taxe imposée est égale au montant qui sera exigé par l'entrepreneur pour offrir un service de cueillette de matières résiduelles à ces entreprises, incluant le coût de l'enfouissement, plus des frais d'administration de 10%. Toutes ces entreprises peuvent cependant s'entendre directement avec un entrepreneur pour leur service de cueillette de matières résiduelles.

#### **ARTICLE 16**

- A) Comme la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (RRGMRP) a pris en charge la vidange des fosses septiques en 2013, il sera imposé une taxe de *soixante-douze (72,00 \$) par résidence utilisant une fosse septique, pour la cueillette, le transport et l'élimination des boues de fosses septiques. Si une deuxième vidange dans la même année est rendue nécessaire, celle-ci sera facturée au propriétaire concerné.*
- B) *Si des frais supplémentaires étaient facturés à la Ville occasionnés par des fosses difficilement accessibles, ces frais seraient refacturés aux propriétaires.*

#### **ARTICLE 17**

Pour financer les dépenses de fonctionnement relatives à l'évaluation, une taxe spéciale de *trente-huit dollars (49,00 \$) par unité d'évaluation* sera facturée. Il est à noter que les évaluations de 5000 \$ et moins ne seront pas facturées par la taxe spéciale.

#### **ARTICLE 18**

En compensation tenant lieu de taxes foncières et de services, il est imposé sur les immeubles de la santé et des services sociaux et des immeubles du réseau scolaire, primaire et secondaire, une compensation au taux global de *1.2357 \$ le 100,00 \$ d'évaluation* telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale.*

## **ARTICLE 19**

Si le total du compte atteint 300.00 \$, il pourra être acquitté en quatre (4) versements :

- le premier versement, le *lundi 4 mars 2019*
- le deuxième versement, le *mercredi 1 mai 2019*
- le troisième versement, le *mardi 2 juillet 2019*
- le quatrième versement, le *lundi 16 septembre 2019*

Pour l'application du présent article, lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les taxes non payées et toutes autres créances après leurs échéances porteront intérêt au taux de 12 % l'an. De plus, une pénalité de 0,5% sera ajoutée chaque mois de retard jusqu'à concurrence de 5 %. Des frais de 25,00 \$ seront exigés pour tout chèque refusé par une institution financière.

## **ARTICLE 20**

*Il sera imposé un tarif de quarante dollars (40.00 \$) du voyage de neige aux utilisateurs autorisés du site des neiges usées. Un voyage de neige correspond à un voyage de semi-remorque.*

<b>Solde des autres revenus autre que les taxes et compensations</b>	<b>1 591 900 \$</b>
<b>Appropriation du surplus non affecté</b>	<b>192 593 \$</b>

## **RÉSUMÉ DE L'IMPOSITION**

- Taxe résiduelle	3 720 440 \$
- Taxe immeuble six logements et plus	388 010 \$
- Taxe sur terrains vagues desservis	196 658 \$
- Taxe immeubles non résidentiels	1 430 944 \$
- Taxe immeubles industriels	136 848 \$
- Taxe sur immeubles agricoles	46 610 \$
- Taxe répartition locale	334 617 \$
- Taxe d'eau fixe	1 006 626 \$
- Taxe d'eau au compteur	37 730 \$
- Taxe d'égouts	606 127 \$
- Taxe sur matières résiduelles	750 878 \$
- Taxe d'évaluation	141 189 \$
- Revenu de taxe 911	35 000 \$
- Répartition locale sur une autre base	42 624 \$
- Compensation réseau affaires sociales	135 588 \$
- Compensations-écoles	296 319 \$
- Compensation imm. Gouv. Fédéral	1 117 822 \$
- Compensation pour services municipaux	138 673 \$
<b>Total de l'imposition et des compensations:</b>	<b><u>10 562 703 \$</u></b>
<b><u>TOTAL DES REVENUS PRÉVUS :</u></b>	<b><u>12 347 196 \$</u></b>

## **ARTICLE 21**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*Adopté le 17 décembre 2018*

---

Pierre-Luc Gignac, avocat  
Greffier

---

Jean-Claude Léveillé  
Maire



MRC DE PORTNEUF  
PROVINCE DE QUÉBEC

## AVIS PUBLIC

### REGLEMENTS NUMERO V-574 ET V-575

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro V-574 imposant les taxes et compensations pour l'année 2019;
- Règlement numéro V-575 déléguant le pouvoir d'autoriser les dépenses de l'année 2019.

Une copie de ces règlements est déposée au bureau du soussigné où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance. Ils sont également disponibles sur le site Internet de la Ville.

Ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.

Donné à Donnacona, le 18 décembre 2018.

Le greffier,

Pierre-Luc Gignac, avocat

19 décembre 2018

### **Certificat de publication de l'avis public**

Je, Pierre-Luc Gignac, greffier de la Ville de Donnacona, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant l'entrée en vigueur des règlements V-574 et V-575 conformément au *règlement numéro V-572 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux*.

Cet avis a été affiché à l'hôtel de ville de Donnacona, au 138 avenue Pleau, en date du 18 décembre 2018. Il a également été publié sur le site Internet de la Ville le 18 décembre 2018.

Pierre-Luc Gignac  
Greffier



